

## **Nouvelle Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment : Extension du domaine de validité pour l'industrie solaire**

### **Conséquences pour les membres de Swissolar**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire de Swissolar du 24 octobre 2013, il a été décidé que les entreprises de montage seraient statutairement soumises à la Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment. En sont exclues les entreprises qui sont soumises à une autre CCT dans le cadre d'un accord de délimitation. La nouvelle CCT de la branche des techniques du bâtiment entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2014.

### **Principe :**

- Une CCT déclarée de force obligatoire s'applique à **tous les employeurs** des domaines d'activité concernés et à leurs employés subordonnés, qu'ils soient membres des parties contractantes (côté employeur : suissetec, côté employés : Unia et Syna) ou non (Art. 3.2 ss CCT).
- La CCT ne s'applique qu'aux employés subordonnés, c'est-à-dire principalement au personnel de montage. Les cadres, le personnel technique et commercial ainsi que les apprentis n'y sont pas soumis.  
Côté employeur, les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise n'y sont pas soumis.
- La CCT de la branche des techniques du bâtiment est valable sur tout le territoire suisse, à l'exception des cantons de Genève, de Vaud et du Valais. Elle ne s'applique pas au Liechtenstein.
- Les réglementations de la CCT sont obligatoires. Elles ne peuvent pas être modifiées ou évitées, même avec l'accord explicite des collaborateurs concernés.

### **Points essentiels à considérer :**

- La durée de travail hebdomadaire comporte 40 heures (Art. 25 CCT). Les heures effectuées en sus sont des heures supplémentaires. Après une période de décompte de 12 mois, fixée librement, les heures supplémentaires réalisées doivent être compensées ou payées (avec

un supplément de 25%). 80 heures au maximum peuvent être reportées sur la nouvelle période de décompte.

- Les salaires minimum (annexe 8) ont un caractère obligatoire et ne peuvent être inférieurs que dans des cas d'exception temporaires qui seront autorisés par la CPN (Commission paritaire nationale).
- La caution (art. 20.8 CCT) est réglée via l'Association (Swissolar) et ne charge pas directement les membres.
- Les contributions aux frais d'exécution (art. 20 ss CCT) doivent être déduits mensuellement du salaire des employés soumis (CHF 25.- par collaborateur). Les membres d'un syndicat peuvent se faire rembourser ces contributions par leur syndicat à la fin de l'année sur présentation d'une quittance correspondante.

Les contributions des employeurs, pour autant qu'ils soient membres de Swissolar, sont comprises dans la cotisation de membre et non prélevées séparément.

- Les salaires négociés annuellement par les parties contractantes, resp. leur augmentation, sont obligatoires.
- Les collaborateurs peuvent profiter des offres de formation continue à prix réduits de la CPN, qui sont constamment adaptés à leurs besoins.
- Aucune modification n'a lieu pour les membres Swissolar qui sont déjà soumis à la CCT de par leur statut de membre de suissetec.
- La décision de l'Assemblée générale de Swissolar et la déclaration de portée de force obligatoire n'engendre en principe aucune modification pour les membres Swissolar qui sont déjà soumis à une autre CCT. La réglementation applicable jusqu'ici reste en vigueur dans le cadre d'un accord de délimitation.

### **Conséquences en cas de non-respect de la CCT par des concurrents :**

Les cas sont communiqués à la CPN qui engagera les mesures nécessaires (contrôle des décomptes de salaires ou des chantiers).

### **Liberté de choix pour la CCT :**

- Les membres de Swissolar, qui sont également membres de l'association Enveloppe des édifices Suisse, peuvent rester dans la CCT Enveloppe des édifices Suisse, à condition que le raccordement d'installations solaires ne constitue qu'une part secondaire des travaux.

- Les membres de Swissolar, qui sont également membre de l'USIE, peuvent rester dans la CCT de l'USIE, à condition que le montage de modules ne constitue pas une part dominante de leurs travaux.
- Les membres de Swissolar, qui sont également membre d'une autre association professionnelle avec une CCT (p.ex. l'Association suisse des entreprises de construction en bois) doivent définir dans un accord de délimitation à quelle CCT leur personnel est soumis.
- Pour les membres de Swissolar qui sont également membre de suissetec, il n'existe pas de problèmes de délimitation.
- Les membres de Swissolar qui ne sont pas membre d'une association avec CCT doivent adhérer à la CCT de la branche suisse des techniques du bâtiment.

Swissolar, le 28 janvier 2014